



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-35 du 31/05/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2007122-26 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Robert GIRAUD	4
Arrêté n° 2007122-27 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de MEYRARGUES... ..	9
Arrêté n° 2007122-28 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de TRETTS.....	14
Arrêté n° 2007122-29 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'Association "L'Etape"	17
Arrêté n° 2007122-30 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de la ROQUE D'ANTHERON.....	20
Arrêté n° 2007122-31 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de SAINT-MARC ...	23
Arrêté n° 2007122-32 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse "Saint-Hubert"	26
Arrêté n° 2007122-33 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de SAINT-ANTONIN	29
DDASS	32
Santé Publique et Environnement	32
Reglementation sanitaire.....	32
Arrêté n° 2007141-47 du 21/05/2007 Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	32
Arrêté n° 2007145-5 du 25/05/2007 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE D'ISTRES (13800) DU 25 MAI 2007	35
Arrêté n° 2007150-2 du 30/05/2007 fixant la nouvelle composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Conseil Général des Bouches du Rhône).....	37
Arrêté n° 2007150-8 du 30/05/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	40
DDE_13.....	43
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	43
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	43
Arrêté n° 2007149-3 du 29/05/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE LEPOSTE SOURCE LA ROSE ET LA ROSE PARC, FRAIS VALLON COMMUNE DE MARSEILLE	43
Arrêté n° 2007149-6 du 29/05/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA DU POSTE JONQUILLES 100 A CREER AVEC DESSERTE BT DU CLOS DES JONQUILLES COMMUNE DE MARSEILLE	47
Arrêté n° 2007150-1 du 30/05/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION DES POSTES HTA/BT BALTHAZAR, MELCHIOR ET GASPAR, DESSERTE BT ZAC DE RAVANAS COMMUNE AIX EN PROVENCE	51
Préfecture des Bouches-du-Rhône	55
DCLCV	55
Bureau de l Environnement.....	55
Arrêté n° 2007151-1 du 31/05/2007 PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR L'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DU BERTHOUMIOU SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE	55
DRLP	64
Direction	64
Arrêté n° 2007149-9 du 29/05/2007 du 16 mai 2007 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	64
Secretariat General.....	67
Documentation.....	67
Arrêté n° 2007148-77 du 28/05/2007 autorisant la représentation du préfet devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE et la Cour d'Appel d'AIX en PROVENCE	67
DAG.....	68

Elections et Affaires générales.....	68
Arrêté n° 2007149-2 du 29/05/2007 Modification de la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"	68
Arrêté n° 2007150-3 du 30/05/2007 portant modification de l'habilitation de Tourisme délivrée à la SOCIETE TYLENE TRANSPORT TOURISME	70
Arrêté n° 2007150-7 du 30/05/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à l'EURL SUD EXPE	72
Arrêté n° 2007150-6 du 30/05/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL COMITOUR PROVENCE.....	73
Arrêté n° 2007150-4 du 30/05/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL AMBIANCES CROISIERES	74
Arrêté n° 2007150-5 du 30/05/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL SABARDU TOURISME	75
DACI	76
Emploi, insertion et réglementation économique	76
Arrêté n° 2007145-4 du 25/05/2007 Arrêté fixant les dates des soldes saisonniers pour l'été 2007 dans le département des Bouches-du-Rhône	76
DAG.....	78
Expropriations et servitudes.....	78
Arrêté n° 2007144-12 du 24/05/2007 déclarant insalubre irrémédiable trois logements sis 9 et 10 Cité Saint-Gobain 10, rue Jean Labro 10, rue Jean Cristofol Section cadastrale A n° 1918 et 1919 13110 PORT-DE-BOUC avec interdiction définitive d'habiter	78
Arrêté n° 2007144-14 du 24/05/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 131, rue Rabelais, quartier Saint-Henri section cadastrale H n°40 13016 MARSEILLE	82
Arrêté n° 2007144-13 du 24/05/2007 déclarant insalubre remédiable un logement sis 11, rue Brochier section cadastrale I n°16 13005 MARSEILLE avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux	84
Arrêté n° 2007149-1 du 29/05/2007 portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 117, rue Benoît Malon - section cadastrale E n° 429 - 13005 MARSEILLE.....	87
DACI	89
Finances de l'Etat	89
Arrêté n° 2007148-78 du 28/05/2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à M. Bernard SQUARCINI, PDS, zone de défense Sud, pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat	89
DAG.....	92
Police Administrative.....	92
Arrêté n° 2007149-4 du 29/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	92
Arrêté n° 2007149-5 du 29/05/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	94
Avis et Communiqué	96
Avis n° 2007141-46 du 21/05/2007 de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste d'Agent chef de 2ème catégorie à l'I.M.E. des Trois Lucs.	96
Avis n° 2007142-5 du 22/05/2007 de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option maintenance au Centre hospitalier de Tarascon.....	98
Avis n° 2007149-7 du 29/05/2007 de vacance de poste d'agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier de Tarascon.....	100
Avis n° 2007149-8 du 29/05/2007 de vacance de poste d'agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier de Tarascon	102



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur GIRAUD Robert,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GIRAUD Robert est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1	Chevreuil 87
Territoire	Domaine : Cabanes, Cabanon, Dupail Commune(s) : Aix en Provence - Le Puy Sainte-Réparate - Rognes				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les

infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Meyrargues,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-
du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Meyrargues est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum			2	1	Mouflon Cerf Sika
Maximum			5	1	Daim 38 à 42 Chevreuil 70
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Meyrargues				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les

infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Trets,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Trets est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuril	N° des bracelets
Minimum				4	Mouflon Cerf Sika
Maximum				8	Daim Chevreuril 142 à 149
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Trets				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Directeur - Association "L'Etape",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur - Association "L'Etape" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 136
Territoire	Domaine : Domaine de la Trévaresse Commune(s) : Rognes - Saint-Cannat				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de La Roque d'Anthéron,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de La Roque d'Anthéron est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuril	N° des bracelets
Minimum				4	Mouflon Cerf Sika
Maximum				5	Daim Chevreuril 98 à 102
Territoire	Domaine : Collines dessus le Canal de Provence, La Plaine Commune(s) : La Roque d'Anthéron				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Marc,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Marc est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuril	N° des bracelets
Minimum			3	1	Mouflon Cerf Sika
Maximum			5	2	Daim 55 à 59 Chevreuril 108 - 109
Territoire	Domaine : France, Lamberts, Les Carlus, Grands Vallons, Mamelons, St-Victoire Commune(s) : Saint-Marc Jaumegarde - Vauvenargues				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse "St-Hubert",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse "St-Hubert" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuril	N° des bracelets
Minimum	2		2	2	Mouflon 16 à 19 Cerf Sika
Maximum	4		4	4	Daim 43 à 46 Chevreuril 73 à 76
Territoire	Domaine : Sainte-Victoire, Le Puits d'Auzon, La Sinne, La Marcole, Les Massacans, Les Adrets du Petit Sambuc, Les Seuves Commune(s) : Vauvenargues				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Antonin,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Antonin est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 78
Territoire	Domaine : Saint-Antonin, La Coquille, La Bugadière, Bagle, Les Faïsses, Le Bayon, Le Trou, Lubac, Le devançon, Maurély Commune(s) : Saint-Antonin sur Bayon				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



P R E F E C T U R E D E S B O U C H E S - D U - R H O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELInfirmier\ARRETE\modifles infirmières et les infirmiers du jas\selarl 8 sortieMODIF6.doc.doc

Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 25 avril 2007 modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers du Jas** » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin A Domicile), agréée sous le n°8, dont le siège social est situé Centre Commercial 3 « LE DEFFEND » -1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- et dont les cogérants sont Messieurs Yves COLOMBANI et Jean-Louis BAILLE ;

VU la demande du 23 avril 2007, parvenue dans mes services le 26 avril 2007, relative au départ de la société de Madame Nissa BENDJEMAA, Infirmière diplômée d'Etat, en qualité d'associé professionnel exerçant;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL en date du 27 mars 2007 décidant d'acter le départ de Madame Nissa BENDJEMAA en qualité d'associé

professionnel et la cession de la part sociale n°248 de Madame Nissa BENDJEMAA au profit de Monsieur Yves COLOMBANI ;

VU l'acte de cession de la part sociale intervenu le 27 mars 2007 entre Madame Nissa BENDJEMAA et Monsieur Yves COLOMBANI ;

VU la mise à jour des statuts en date du 27 mars 2007 ;

VU l'extrait KBis du registre du commerce et des sociétés délivré le 24 avril 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est enregistrée la modification statutaire apportée aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral d'Infirmiers à Responsabilité Limitée dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers du Jas** » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin A Domicile), agréée sous le n°8, dont le siège social est situé au Centre Commercial 3 « LE DEFFEND » -1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- relative au départ de la société de Madame Nissa BENDJEMAA, Associé professionnel exerçant,.

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société (500 parts sociales) est la suivante :

- Monsieur Yves COLOMBANI, Associé professionnel exerçant, 182 parts sociales
- Monsieur Jean-Louis BAILLE, Associé professionnel exerçant, 182 parts sociales
- Madame Marie-Catherine DARTIGALONGUE, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- La société, « COLOMBANI-BAILLE, Associés », Associé externe, 124 parts sociales
- Mademoiselle Kathy BRIDIER, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Mademoiselle Sandrine COLLIN, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Madame Lydia LEPELTIER, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Mademoiselle Marion COLOMBANI, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Madame RAHOU Nora, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Madame RAUCH Delphine, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Mademoiselle Céline CORDA, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Mademoiselle Elisabeth DARSON, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Madame Valérie FARAUT, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Monsieur Julien PIOT, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Monsieur Pierre WEBER, Associé professionnel exerçant, 1 part sociale

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 mai 2007

Pour le Préfet,

et par délégation
Le directeur adjoint

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE DANS LA COMMUNE D'ISTRES (13800) DU 25 MAI 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.5125-3 à L.5125-32 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-12 du code de la santé publique ;

Vu l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2000 modifié, de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, et de la Secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la confirmation de demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'ISTRES (13800) présentée par la société ayant pour raison sociale SELARL FOIN DE CRAU représentée par sa gérante Madame Solange MAILHES, pharmacien, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 29 janvier 2007 à 12 heures et bénéficiant de l'antériorité attachée à la demande initiale en date du 27 juillet 2007 ;

Vu l'avis en date du 13 février 2007 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis en date du 11 avril 2007 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 22 mai 2007 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône;

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet n'est pas conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

Considérant que la population municipale de la commune, où la création est projetée, qui figure dans l'arrêté du 3 janvier 2002 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive aux communes membres des agglomérations nouvelles prévues par le titre III du livre III de la cinquième partie du code général des

collectivités territoriales, aux agglomérations nouvelles et aux communes intéressées par lesdites agglomérations, est de 39 293 habitants ;

Considérant que la commune, où la création est projetée, dispose de treize officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le nombre de tranches entières de 3.000 habitants contenues dans la population de la commune n'est pas supérieur au nombre d'officines déjà installées ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande présentée par la société ayant pour raison sociale SELARL FOIN DE CRAU, représentée par sa gérante Madame Solange MAILHES, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une officine de pharmacie dans la commune d'ISTRES (13800), est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la nouvelle composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Conseil Général des Bouches du Rhône)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 portant composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents du Conseil Général des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2000 portant modification de l'arrêté du 29 juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 juin 2001 portant modification de l'arrêté du 29 juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 portant modification de l'arrêté du 29 juin 1999 ;

VU l'extrait de l'arrêté portant actualisation de la composition des CAP du Conseil Général des Bouches du Rhône n° 189 du 23 janvier 2007 ;

VU la lettre du syndicat FO en date du 19 décembre 2006 désignant ses représentants pour les catégories A et C ;

VU la lettre du syndicat CGT en date du 12 février 2007 désignant ses représentants pour la catégorie B ;

VU la lettre du syndicat CFTC en date du 18 janvier 2007 désignant ses représentants pour la catégorie C ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 1999 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

L E D O C T E U R R O B I N O U S O N
S U P P L E A N T
Le Docteur COEROLI ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Mme Jeanine ECOCHARD, Conseillère Générale,
M. Daniel CONTE, Conseiller Général,

Suppléants : M. Jean BONAT, Vice-président du Conseil Général,

M . H E N R I J I B R A Y E L ,
C O N S E I L L E R G E N E R A L ,
M. Marc FRISICANO, Conseiller Général,
M. Fortuné SPORTIELLO, Conseiller Général

Au titre des représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Mme Marie-Ange GRANGEON (FO)
Mme Dominique VINICIO (sans étiquette)

Suppléants : Mme Corinne MICHEL (FO)
Mme Sabine CAMILLERI (FO)
Mme Nella STABILE (sans étiquette)
Mme Christine BELLARD-ROMAN (sans étiquette)

Catégorie B :

Titulaires : Mme Claudine AMOROS (sans étiquette)
Mme Antoinette SALVEMINI (CGT)

Suppléants : Mme Catherine JEAN-DIT-GAUTIER (sans étiquette)
Mme Marie-Dominique MATTEI (sans étiquette)
Mme Rebecca WOLF (CGT)
Mme Martine RENEVEY (CGT)

Catégorie C :

Titulaires : M. Henri AIME (FO)
M. Antoine CENTONZE (CFTC)

Suppléants : Mme Martine POLESE (FO)
M. Frédéric GARABEDIAN (FO)
Mme Josette DECAVALLAS (CFTC)
M. Georges FIDALGO (CFTC)

Article 2 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : L'arrêté du 29 juin 1999 ainsi que les arrêtés modificatifs des 26 septembre 2000, 13 juin 2001 et 6 février 2002 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du- Rhône et La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 MAI 2007

**Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint**

Serge GRUBER



P R E F E C T U R E D E S B O U C H E S - D U - R H O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselarl28.doc

Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 10 mai 2007 par laquelle Madame Nissa BENDJEMAA et Mademoiselle Claire BRES sollicitent en qualité de co-gérantes l'agrément pour la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU GARLABAN » ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 2 avril 2007 décidant la création d'une société d'exercice libéral dénommée « LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU GARLABAN » dont le siège social sera situé 56, rue de la République-13400 AUBAGNE- et de nommer en qualité de co-gérantes Madame Nissa BENDJEMAA et Mademoiselle Claire BRES ;

VU le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2007 rectificatif ;

VU les statuts en date du 2 avril 2007 par lesquels Madame Nissa KABOUYA épouse

BENDJEMAA, Mademoiselle Claire BRES, Infirmières Diplômées d'Etat, et la société civile
« COLOMBANI-BAILLE, Associés » dont le siège social est situé 1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE-
constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers
dénommée « **SELARL LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU GARLABAN** » dont
le siège social sera 56, rue de la République-13400 AUBAGNE-, étant précisé que ladite société
adoptera comme enseigne « La Compagnie du Soin à Domicile » ;

.../...

VU le certificat de dépôt d'acte de société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de
MARSEILLE le 3 avril 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers
dénommée « **SELARL LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU GARLABAN** »
dont le siège social est situé 56, rue de la République-13400 AUBAGNE- est agréée sous le
n°28, étant précisé que ladite société adoptera comme enseigne « La Compagnie du Soin à
Domicile ».

Article 2 : Sont déclarées associés professionnels exerçant dans la société et co-gérants,
Madame Nissa BENDJEMAA et Mademoiselle Claire BRES.

Est déclaré associé externe, la société civile « COLOMBANI-BAILLE, Associés »
dont le siège social est situé 1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE-.

Article 3 : Est enregistrée la composition du capital social de la société(500 parts sociales) :

- Madame Nissa BENDJEMAA, titulaire de 188 parts sociales
- Mademoiselle Claire BRES, titulaire de 187 parts sociales
- La société civile « COLOMBANI-BAILLE, Associés », titulaire de 125 parts sociales

Article 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la
qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des
Bouches-du-Rhône.

Marseille, 30 mai 2007

Pour le Préfet,

et par délégation
le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ISSU DU POSTE SOURCE LA ROSE RELIANT LES POSTES LA ROSE PARC, FRAIS VALLON N°5, N°6 ET N°9 DANS LE 13ème ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire EDF N°73055

ARRETE N°

N° CDEE 07 0023

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 23 mars 2007 et présenté le 23 mars 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser la restructuration du réseau HTA souterrain issu du poste source La Rose reliant les postes La Rose Parc, Frais Vallon n°5, n°6 et n°9 dans le 13ème Arrondissement de la Commune de Marseille,

VU la consultation des services effectuée le 5 avril 2007 par conférence inter services activée du 10 avril 2007 au 10 mai 2007

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	23 04 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	06 03 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 5 avril 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- Service Aménagement. Pôle Risque Inondation (DDE 13)
- Service Maîtrise d'Ouvrage (DRE PACA)
- Ministère de la Défense – Lyon
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- M. le Directeur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arrondissement de Marseille
- M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : La restructuration du réseau HTA souterrain issu du poste source La Rose reliant les postes La Rose Parc, Frais Vallon n°5, n°6 et n°9 dans le 13ème Arrondissement de la Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N° 73055 en date du 23 mars 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070023, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 2 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulière de la part des services de l'URMP France Télécom., le pétitionnaire devra tenir compte des précisions émises le 23 avril 2007 par le courrier ci-joint.

Article 3 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

Article 4 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

- Article 6 : L'implantation des ouvrages ne pourra être réalisée qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 7 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 9 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 11 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 12 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:
- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
 - Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - Service Aménagement. Pôle Risque Inondation (DDE 13)
 - Service Maîtrise d'Ouvrage (DRE PACA)
 - Ministère de la Défense – Lyon
 - M. le Maire de la Commune de Marseille
 - M. le Directeur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
 - M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arrondissement de Marseille
 - M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mai 2007

**PPour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE**

Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA DU POSTE DP HTA/BT JONQUILLES 100 A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LE CLOS DES JONQUILLES, 100 CHEMIN DES JONQUILLES SITUE DANS LE 13^{ème} ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire EDF N°63239

ARRETE N°

N°CDEE 07 0024

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 19 mars 2007 et présenté le 23 mars 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation souterraine HTA du poste DP HTA/BT Jonquilles 100 a créer avec desserte BT souterraine du lotissement Le Clos Des Jonquilles, 100 Chemin des Jonquilles situé dans le 13ème Arrondissement de la Commune de Marseille,

VU la consultation des services effectuée le 6 avril 2007 par conférence inter services activée du 10 avril 2007 au 10 mai 2007

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille	24 04 2007
Ministère de la Défense – Lyon	20 04 2007
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	23 04 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	16 04 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 6 avril 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Directeur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 14 : L'alimentation souterraine HTA du poste DP HTA/BT Jonquilles 100 a créer avec desserte BT souterraine du lotissement Le Clos Des Jonquilles, 100 Chemin des Jonquilles situé dans le 13ème Arrondissement de la Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N° 63239 en date du 19 mars 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070024, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 15 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulière de la part des services de l'URMP France Télécom., le pétitionnaire devra tenir compte des précisions émises le 23 avril 2007 par le courrier ci-joint.

Article 16 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

Article 17 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.

- Article 18 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 19 : L'implantation des ouvrages ne pourra être réalisée qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 20 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 21 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 22 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 23 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 24 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 25 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:
- M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
 - Ministère de la Défense – Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
 - Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - M. le Maire de la Commune de Marseille
 - M. le Directeur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
 - M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
- Article 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

**Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA DES POSTES HTA/BT BALTHAZAR, MELCHIOR ET GASPAR A CREER AVEC DESSERTE BT DE LA ZAC DE RAVANAS SUR LA COMMUNE DE:

AIX EN PROVENCE

Affaire EDF N°63458

ARRETE N°

N° CDEE 070025

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 22 mars 2007 et présenté le 28 mars 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence – GAC Centre – 215 Rue Mayor de Montrichet 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'alimentation souterraine HTA des postes HTA/BT Balthazar, Melchior et Gaspar à créer avec desserte BT de la ZAC de Ravanas sur la Commune d'Aix en Provence,

VU la consultation des services effectuée le 5 avril 2007 par conférence inter services activée du 10 avril 2007 au 10 mai 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	16 04 2007
M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix	23 04 2007
Ministère de la Défense Lyon	26 04 2007
M. le Directeur - France Télécom. (UIR d'Aix)	10 05 2007
Mme le Maire de la Commune d'Aix en Provence	11 04 2007
M. le Président du S.M.E.D.	09 05 2007
M. le Directeur - Société Canal de Provence	11 04 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 5 avril 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur - France Télécom. Transmissions
- M. le Directeur – R. F. F. PACA
- M. le Directeur – GDF Exploitation
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Directeur - SEMEPA
- M. le Directeur - Société des Eaux d'Aix

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er

Article 1 : L'alimentation souterraine HTA des postes HTA/BT Balthazar, Melchior et Gaspar à créer avec desserte BT de la ZAC de Ravanas sur la Commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet EDF N° 63458 en date du 22 mars 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070025, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants

Article 2 : Au minimum, un ouvrage du réseau France Télécom étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de l'IUR d'Aix de France Télécom, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions et servitudes liées aux ouvrages définis par le document et le plan joints audit arrêté.

Article 3 : Au minimum, un ouvrage du réseau de la Société du Canal de Provence étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de cette Société, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions et servitudes liées aux ouvrages définis par le document et le plan joints audit arrêté.

Article 4 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements

d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 5 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Aix en Provence, des Services de l'Arrondissement d'Aix de la Direction, des Routes du Département 13 et du Service Territorial Nord Est au moins 45 jours avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 7 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 10 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Nord Est (DDE 13)
 - M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (UIR d'Aix)
 - Mme le Maire de la Commune d'Aix en Provence
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur - Société Canal de Provence
 - M. le Directeur - France Télécom. Transmissions
 - M. le Directeur – R. F. F. PACA
 - M. le Directeur – GDF Exploitation
 - M. le Directeur – SNCF
 - M. le Directeur - SEMEPA
 - M. le Directeur - Société des Eaux d'Aix

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence – GAC Centre – 215 Rue Mayor de Montrichet 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 30 mai 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, POUR
~~DESIGNATION TOTALE~~ AMENAGEMENT DU RUISSEAU DU BERTHOUMIOU
SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

**Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
chargé de l'administration de l'État dans le département des
Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la commune d'Aix-en-Provence en vue de procéder à l'aménagement du ruisseau du Berthoumiou;

VU la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence en date du 29 septembre 2003;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 janvier 2004 au 09 février 2004;

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 24 octobre 2003 et 19 janvier 2004;
2003;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11 mars 2004;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 14 mai 2007;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 mai 2007;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune d'Aix-en-Provence le 22 mai 2007;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mai 2007;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques et en luttant contre toute pollution par déversement;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le libre écoulement des eaux (notamment du débit décennal du réseau pluvial local et du Berthoumiou), mais aussi de protéger les habitations contre les inondations;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'aspect paysager des berges du Berthoumiou;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'Aix-en-Provence est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du ruisseau du Berthoumiou, secteur la Bauvalle, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement prévoit :

- . la couverture du ruisseau du Berthoumiou en amont du chemin d'accès au collège de la Nativité, sur un linéaire d'environ 50 mètres (mise en place d'une buse de capacité suffisante pour évacuer le débit décennal du réseau d'eau pluvial et du Berthoumiou);
- . le recalibrage du lit et des berges en rive droite du cours d'eau sur un linéaire de 60 m en aval du chemin d'accès busé du collège de la Nativité;
- . un aménagement paysager des berges du lit du Berthoumiou en rive droite, avec mise en place de terrasses enherbées et associées à des plantations arbustives sur les berges;
- . une cunette dans le lit mineur du cours d'eau afin d'évacuer rapidement le débit d'étiage vers l'Arc pour éviter les problèmes d'eutrophisation liés aux eaux stagnantes;
- . une modification du rayon de courbure du ruisseau à sa confluence avec l'Arc sur une trentaine de mètres, avec une mise en place d'une protection de berge consolidée et végétalisée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, pas d'installation de traitement de matériau à l'exception d'un concassage et d'un criblage, pas de centrale à béton sur site, utilisation de matériau inerte (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins qui sera fait sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées étaient mises à jour, elles seraient stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

La commune d'Aix-en-Provence fournira au service en charge de la police de l'eau et, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations, accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins interviendront autant que possible hors d'eau. Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne le permettent pas, toutes les mesures visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être envisagées et notamment une intervention dans le lit du cours d'eau hors période sensible pour la vie et la reproduction du poisson.

Une des deux procédures devra être envisagée :

- soit le contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera alors effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Cette mesure en continu de la turbidité pourra être associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau. En cas de dépassement des seuils de turbidité (à définir au cas par cas), la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage flottant ou tout système équivalent (cordon de filtration, etc.) permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

- soit la zone de travaux sera isolée en amont et en aval (rideau de palplanches, remblai...). Le débit du cours d'eau transitera par tout dispositif adapté (pompage, fossé provisoire de dérivation...). Dans le cas où la zone de travaux serait asséchée par pompage, tout rejet direct d'eau turbide vers le milieu aquatique est à proscrire. Un dispositif de décantation dimensionné en conséquence pourra être mis en place.

En cas de pollution, un barrage flottant devra être disponible sur le chantier.

La remise en état des berges du cours d'eau doit privilégier les modes de réaménagement de type naturel. Les berges doivent être stabilisées et végétalisées. Un aménagement mixte (végétalisation/enrochement) peut être envisagé si les vitesses et l'axe d'écoulement le nécessitent.

Les essences végétales utilisées pour les plantations devront être adaptées à la ripisylve locale.

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux et hors période de crue.

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas polluer l'aquifère sous-jacent lors du terrassement du lit du Berthoumiou.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques et sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

En phase d'aménagement :

Le pétitionnaire doit assurer tous les raccords de collecteurs pluviaux existant à son aménagement afin d'éviter tout débordement et remontée des eaux.

L'aménagement ne doit pas déstabiliser les berges existantes du ruisseau du Berthoumiou mais aussi celles de sa confluence avec l'Arc.

Toute mesure doit être prise pour que le recalibrage du Berthoumiou ne conduise pas une incidence notable (en terme de volume et de vitesse des eaux) sur la sécurité publique ou les usages locaux en aval hydraulique.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

L'ensemble des ouvrages réalisés doit être régulièrement entretenu afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal.

Le pétitionnaire, qui prévoit d'installer une clôture, doit établir une servitude de passage pour l'entretien des aménagements.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, la commune d'Aix-en-Provence devra remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après les crues mais aussi de la ripisylve en période normale).

Sachant que le rejet ne doit contenir que des eaux pluviales, le pétitionnaire devra définir en flux et en concentration l'importance des eaux usées mélangées à ces eaux. Pour cela afin d'établir un état initial, il réalisera deux séries d'analyses physico-chimiques de rejet de station d'épuration sur un échantillon d'eau de 24 heures, à dix jours d'intervalles. Ces résultats devront être transmis au service en charge de police de l'eau, trois mois après la date de signature de l'arrêté.

A partir des résultats obtenus, le service en charge de la police des eaux établira des valeurs locales de rejet à ne pas dépasser. Tant que ces valeurs ne seront pas obtenues, le pétitionnaire réalisera, chaque année, les analyses de l'état initial et listera les actions entreprises et à entreprendre pour éliminer les eaux usées parasites du rejet d'eaux pluviales.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux seront réalisés sur les périodes suivantes : de novembre à décembre et de juin à la mi septembre.

Afin de préserver l'écosystème aquatique, les travaux d'enrochement situé sur la berge droite du ruisseau en aval de l'ouvrage busé seront validés par une analyse géotechnique de stabilité. Cette étude sera transmise au service en charge de la police de l'eau, au mois quinze jours avant le début des travaux.

Afin de réduire les risques d'érosion sur la zone en façade des bâtiments, en éloignant la zone de turbulence du rejet, la commune d'Aix-en-Provence devra étudier la pertinence, sur le milieu aquatique mais aussi sur la sécurité publique, d'une prolongation de la buse sur une vingtaine de

mètres. Cette analyse devra être transmise et validée par le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant le démarrage des travaux. Le marché public de la commune doit pouvoir prendre en compte l'éventuelle possibilité de la prolongation de cette buse, si cela s'avérait nécessaire.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 3 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Aix-en-Provence.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence pendant deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis, pour information, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mai 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Marseille, le 29 mai 2007

ARRÊTÉ du 16 mai 2007 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;

VU l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 18 juin 2003 portant institution d'une régie et d'une sous-régie auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 18 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un sous-régisseur ;

VU l'avis émis le 11 décembre 2003 par le Trésorier Payeur Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 118 du 23 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes et du sous-régisseur à la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté n° 118 du 23 décembre 2003 est modifié comme suit :

« En l'absence du régisseur la suppléance est assurée par Monsieur Alain FUZEAU. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 78 DU 18 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 118 du 23 décembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

L'article 9 de l'arrêté n° 118 du 23 décembre 2003 est modifié comme suit :

« En l'absence concomitante du régisseur et de son suppléant ou en cas d'empêchement de ceux-ci, Madame Mireille CLAIRE est désignée en qualité de mandataire et bénéficiaire, à ce titre, d'une délégation de pouvoir pour accomplir un nombre de tâches déterminées redéfinies dans un mandat (annexe 1 modifiée). »

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet,

signé

Didier MARTIN

ANNEXE 1

Je soussigné MÈZE Christophe, régisseur de recettes de la Préfecture des Bouches-du-Rhône déclare donner mandat à Madame Mireille CLAIRE pour accomplir en l'absence concomitante du régisseur et de son suppléant, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, les tâches suivantes :

Article 1er procéder au versement journalier des recettes à la Trésorerie Générale

Article 1er réceptionner les livraisons de formules vierges et vérifier leur contenu, les quantités et numéros de séries des formules

Article 1er accéder à la chambre forte pour procéder aux opérations nécessitées pour assurer un fonctionnement normal des caisses.

Signature du régisseur de recettes

signé

Visa du chef de bureau

signé

Christophe MÈZE
Philippe VITTORI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ETRANGERS

**ARRETE DU 28 MAI 2007 AUTORISANT LA
REPRESENTATION DU PREFET
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
ET LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.551 et L. 552,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont autorisés à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, les secrétaires administratifs affectés au bureau des étrangers, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, dont les noms suivent :

- M. Djamel SELMI
- Mlle Anne-Laure THEVOT
- M. Zouhair KARBAL

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2007

**Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône,**

Bernard SQUARCINI

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

A R R E T E

modifiant

**la composition de la Commission de Surveillance
du Centre Pénitentiaire
de Marseille «Les Baumettes »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne la composition des commissions de surveillance des prisons ;

VU le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 fixant pour une période de deux ans la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes » ;

VU la proposition en date du 4 mai 2007 de Madame Marie-Ange DALMAZ, Vice-Présidente, Juge d'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance de Marseille;

Considérant la liquidation judiciaire de l'Association «CAROLINE » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 février 2006 fixant la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes» est modifié comme suit :

*** Représentant désigné**

- sur la proposition du Juge de l'Application des Peines :

Monsieur Philippe JULIEN, Directeur de «l'Association «IGUAL», 137, avenue Clot Bey 13008 Marseille.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 mai 2007

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de l'habilitation de tourisme
délivrée à la SOCIÉTÉ TYLENE TRANSPORT TOURISME**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 Novembre 1995, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.95.0003** à la **SOCIÉTÉ TYLENE TRANSPORT TOURISME**, sise, Résidence le Galice, Bat D, Square du Docteur Henri Bianchi – 13090 Aix en Provence, représentée par **Madame Hélène QUERTIER**, gérante, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN ASSURANCES
IARD :
8-10, rue d'Astorg – 75383 Paris cedex 08

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

Pour le Préfet
Et par Délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à l'EURL SUD EXPE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 1997 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.97.0009** à la **EURL SUD EXPE**, sise, ZA Castellamare, lot n° 13 - 13250 Saint Chamas, représentée par **M. BEILLES Christian**, gérant,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MMA IARD :
10, boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 9

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL COMITOUR PROVENCE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1976 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0054** à la **SARL COMITOUR PROVENCE**, sise, 10, Avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE, représentée par **M. HASSOUN Victor**, gérant,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1976 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MMA IARD :
10, boulevard Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL AMBIANCE CROISIERES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0006** à la **SARL AMBIANCE CROISIERES**, sise, 111, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, représentée par **Mme RAVON Florence**, gérante,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, Boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL SABARDU TOURISME**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0081** à la **SARL SABARDU TOURISME**, sise, Plan de Campagne, Chemin de Velaux - 13170 LES PENNES MIRABEAU, représentée par **M. SABARDU Jean-Pierre**, gérant,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

Pour Le Préfet
Et par Délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT
N°07-91

**Arrêté fixant les dates des soldes saisonniers pour l'été 2007
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 310-3, L 310-5 à L 310-7 du livre III – titre 1^{er} du code de commerce,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines et notamment son article 11,

VU les consultations effectuées par courrier du 24 avril 2007 auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles concernées représentées dans le département et des associations de consommateurs du département agréées au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation,

VU les avis recueillis à l'issue de ces consultations, avis qui se prononcent majoritairement en faveur d'une ouverture des soldes le 4 juillet 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La période des soldes d'été 2007 est fixée, dans le département des Bouches-du-Rhône :
du mercredi 4 juillet 2007, à partir de 8 heures, au mardi 14 août 2007 inclus.

Article 2 : La période de solde ne saurait déroger aux règles relatives au repos hebdomadaire ou au travail de nuit.

Article 3 : Les soldes concernent des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. L'utilisation irrégulière du mot « solde(s) » ou de ses dérivés, ainsi que la réalisation d'opérations de soldes en dehors de la période de soldes définie ci-dessus ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période considérée, est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007-54

A R R E T E

déclarant insalubre irrémédiable trois logements sis
9 et 10 Cité Saint-Gobain 10, rue Jean Labro
10, rue Jean Cristofol Section cadastrale A n° 1918 et 1919
13110 PORT-DE-BOUC avec interdiction définitive d'habiter

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 24 novembre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant l'insalubrité de trois logements sis 9, 10, cité Saint-Gobain 10, rue Jean Labro, 10, rue Jean Cristofol 13110 PORT-DE-BOUC ;

VU le rapport motivé de la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 novembre 2006;

VU l'avis favorable émis le 12 avril 2007 par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité des trois logements sis 9, 10 cité Saint-Gobain 10, rue Jean Labro, 10, rue Jean Cristofol 13110 PORT-DE-BOUC tiennent à :

Pour le logement du 10, rue Jean Labro Cité Saint-Gobain occupé par la famille BOUATTAR :

- une absence totale d'entretien de l'ensemble du bâtiment,
- un éclairage naturel insuffisant dans la cuisine et le salon,
- une communication directe entre la chambre 2 et le cabinet d'aisance,
- une mauvaise isolation thermique et phonique liée aux portes et fenêtres non étanches et non adaptées aux usages qui en sont faites,

- une absence d'un dispositif de chauffage inadapté ayant conduit la locataire à s'équiper d'un dispositif mobile non sécurisé,
- au risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à la présence d'un chauffe-eau non raccordé pour la production d'eau chaude, à l'absence d'aérations indispensables au bon fonctionnement de tout appareil à combustion dans la cuisine, au raccrochement bricolé de la gazinière et du chauffe eau à une bouteille de gaz, aux canalisations souples périmées.
- une absence de ventilation cohérente et efficace,
- une humidité importante liée au défaut de ventilation, à certaines huisseries non étanches et à un défaut d'étanchéité de la toiture,
- une installation électrique vétuste et dangereuse,
- une porte d'entrée du logement ne permettant pas la protection contre la propagation d'un incendie et la sécurisation du logement,
- la présence d'un risque d'exposition au plomb,
- des équipements non pratiques dans la salle de bains et le cabinet d'aisance,
- une présence de blattes en grand nombre.

Pour le logement du 10, rue Jean Labro, cité Saint-Gobain, occupé par la famille Embareck MAALI :

- une absence totale d'entretien de l'ensemble du bâtiment,
- un éclairage naturel insuffisant de la chambre,
- une mauvaise isolation thermique et phonique liée aux portes et fenêtres non étanches et non adaptées aux usages qui en sont faites,
- une absence de dispositif de chauffage initial inadapté ayant conduit les locataires à s'équiper d'un dispositif mobile non sécurisé,
- un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à l'absence d'aérations indispensables au bon fonctionnement de tout appareil à combustion dans la cuisine, et à l'utilisation de chauffage d'appoint en continu,
- une absence de ventilation cohérente et efficace,
- une humidité importante liée au défaut de ventilation et à des huisseries non étanches,
- une installation électrique vétuste et dangereuse,
- une porte d'entrée au logement ne permettant pas la protection contre la propagation d'un incendie et la sécurisation du logement,
- la présence d'un risque d'exposition au plomb,
- une absence de véritable douche dans la salle de bains (siphon au sol),
- une présence de nuisibles en grand nombre.

Pour le logement du 10 rue Jean Cristofol , cité Saint-Gobain occupé par Monsieur Djemaï BELKERFA :

- une absence totale d'entretien de l'ensemble du bâtiment,
- une communication directe entre le cabinet d'aisance et la chambre,
- une mauvaise isolation thermique et phonique liée aux portes et fenêtres non étanches et non adaptées aux usages qui en sont faites,
- une absence d'un dispositif de chauffage initial inadapté ayant conduit le locataire à s'équiper d'un dispositif mobile non sécurisé,
- un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à l'absence d'aérations indispensables au bon fonctionnement de tout appareil à combustion dans la cuisine, et à l'utilisation de chauffage d'appoint en continu,
- une absence de ventilation cohérente et efficace,
- une humidité importante liée au défaut de ventilation et à des huisseries non étanches, ainsi que des traces en partie basse du mur sud de la chambre,
- une installation électrique vétuste et dangereuse,

- une porte d'entrée au logement ne permettant pas la protection contre la propagation d'un incendie et la sécurisation du logement,
- une présence de plomb dans les peintures,
- une absence de douche dans la salle de bains,
- une non- conformité du dispositif d'évacuation des eaux usées.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Les logements sis 9 et 10 cité Saint-Gobain, 10, rue Jean Labro, 10, rue Jean Cristofol 13110 PORT-DE-BOUC appartenant à Mme Olga SCARULLI-KALIS sont déclarés insalubres à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée dès le départ des occupants actuels et au maximum dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- La propriétaire de l'immeuble est tenue, dès le départ des occupants , de mettre hors d'état d'habiter les trois logements.

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Elle devra en outre, le 2 juillet 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône , Préfecture des Bouches-du-Rhône boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur et Madame BOUATTAR
- Monsieur et Madame MAALI
- Monsieur BELKERFA

ARTICLE 5.- A défaut pour la propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 10, rue de la cible 13686 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01 en garantie de la créance née de l'exécution d'office des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8. - A défaut pour Mme Olga SCARULLI-KALIS de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code

de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de PORT-DE-BOUC ,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 24 mai 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007-53

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation
aux fins d'habitation du local sis 131, rue Rabelais,
quartier Saint-Henri section cadastrale H n°40
13016 MARSEILLE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par le Médecin- Directeur du Service Communal d'Hygiène
et de Santé de la ville de Marseille sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L.
1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de la SCI SANAA, dont le gérant est M. AOUIFI ;

CONSIDERANT que le local sis 131, rue Rabelais, quartier Saint-Henri 13016
Marseille et appartenant à le SCI SANAA, dont le gérant est M. AOUIFI, est un local commercial,
aménagé en logement, sans autorisation administrative. Au surplus, ce local, de par sa configuration
présente une insalubrité avérée.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La SCI SANAA dont le gérant est M. AOUIFI, demeurant 131, rue Rabelais, quartier Saint-Henri 13016 MARSEILLE, est mis en demeure de faire cesser immédiatement l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Madame Leila DJAZOUL à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu dans un délai de un mois de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour la SCI SANAA, dont le gérant est M.AOUIFI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**LE MEDECIN - DIRECTEUR DU
SERVICE COMMUNAL ET D'HYGIENE,**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de MARSEILLE ,
Le Président du Tribunal d'Instance de MARSEILLE ,
Le Procureur de la République près le TGI de MARSEILLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 24 mai 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Portant mise en demeure de cessation d'occupation
aux fins d'habitation du local sis 131, rue Rabelais,
quartier Saint-Henri section cadastrale H n°40

13016 MARSEILLE
Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007-63

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable un logement
sis 11, rue Brochier section cadastrale I n°16
13005 MARSEILLE avec interdiction temporaire
d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi en décembre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant
l'insalubrité du logement sis 11, rue Brochier 13005 MARSEILLE ;

VU le rapport motivé du Médecin- Directeur du Service Communal d'Hygiène et de
Santé en date du 8 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable émis le 12 avril 2007 par la Commission Départementale compétente en matière
d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble
susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement sis 11, rue Brochier
13005 MARSEILLE tiennent à :

- un manque d'entretien du réseau de distribution d'eau,
- une humidité et un défaut de ventilation,
- un défaut de nettoyage des parties communes,
- une mise à disposition de locaux dépourvus d'ouvrants aux fins d'habitation ,
- une évacuation des eaux pluviales déficiente,
- un défaut d'entretien général du bâtiment et de la toiture,

- un chauffage difficile avec un réseau électrique insuffisant et hors normes,
- des cabinets d'aisance en très mauvais état,
- une présence importante de blattes.

CONSIDERANT que l'insalubrité du logement susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le logement sis 11, rue Brochier 13005 MARSEILLE appartenant à Mme Marguerite GALLIAN est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- La propriétaire de l'immeuble est tenue, dans un délai de six mois après le relogement des occupants, de prendre, à sa charge, dans un délai de trois mois, les mesures suivantes :

- Désinsectisation immédiate du logement (cuisine, deux chambres et cour) et du reste de l'immeuble, y compris les autres appartements inoccupés,
- Réfection des murs et du plafond dans la cuisine,
- Bouchage de toutes les fissures et crevasses, pose des enduits, réfection des peintures,
- Raccordements des canalisations d'eaux ménagères aux regards existants dans la cour intérieure,
- Suppression de l'humidité tellurique des murs,
- Création dans la cuisine d'une ventilation basse et remise en état de la ventilation haute,
- Réfection du réseau intérieur d'eau potable conformément aux règles de l'art,
- Sécurisation et mise aux normes NF.15.100 du circuit électrique, par un homme de l'art

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Elle devra en outre, le 2 juillet 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20] de l'offre de relogement faite à :

- Madame Fatma FIRMIN
- Madame Betty JOADDARD

ARTICLE 5.- A défaut pour la propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 susvisés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des

Hypothèques de Marseille, 2 ème Bureau , 38, boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08 en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8.- A défaut pour Madame GALLIAN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 24 mai 2007
déclarant insalubre remédiable un logement
sis 11, rue Brochier section cadastrale I n°16
13005 MARSEILLE avec interdiction temporaire
d'habiter et d'utiliser les lieux

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007-69

A R R E T E

portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 117, rue Benoît Malon - section cadastrale E n° 429 - 13005 MARSEILLE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport motivé établi par le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de M. Jean-Marie ABBO ;

CONSIDERANT que le local sis 117, rue Benoît Malon 13005 MARSEILLE, appartenant à Monsieur Jean-Marie ABBO, est une construction de type cabanon aménagée aux fins d'habitation sans aucune autorisation administrative. Que ce local, par nature impropre à l'habitation, présente au surplus une insalubrité avérée.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Jean- Marie ABBO, propriétaire du local sis 117, rue Benoît Malon 13005 MARSEILLE, est mis en demeure de faire cesser immédiatement l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par M.Philippe BOUCHE à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au relogement des occupants, dans les conditions

prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M. Jean-Marie ABBO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Médecin-Directeur du service communal d'hygiène et de santé, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Marseille, le Président du Tribunal d'Instance de Marseille, le Procureur de la République près le TGI de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 29 mai 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

07.34

**Arrêté portant délégation de signature
Au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique**

à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chargé de l'administration de l'État dans la zone de défense sud
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Défense ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 mai 2007 mettant fin à compter du 28 mai 2007 aux fonctions de préfet de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de :

1) Recevoir et d'ordonner les crédits du programme suivant de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7:

- Programme 0176 « police nationale », Titre 2 dépenses de personnel, Titre 3 dépenses de fonctionnement, Titre 5 dépenses d'investissement (code ordonnateur 072013)

2) répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution

3) Procéder, sous réserve des visas préalables aux réallocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI à l'effet de :

1) Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

- Programme 0176 « police nationale » Titre 2, 3 et 5 dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement (codes ordonnateur 805013 et 806013)

Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat :

- Programme 0216 « conduites et pilotage des politiques de l'intérieur » Titre 3 et 5 dépenses de fonctionnement et d'investissement (code ordonnateur 072013) ; Titre 2, 3 et 5 dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement (code ordonnateur 805013)

Mission Sécurité Civile :

- Programme 0128 « coordination des moyens de secours » Titre 3 et 5 dépenses de fonctionnement et d'investissement (code ordonnateur 072013) ; Titre 2, dépenses de personnel (code ordonnateur 805013)
- Programme 0161 « intervention des secours opérationnels » Titre 3 et 5 dépenses de fonctionnement et d'investissement (code ordonnateur 072013) ; Titre 2 dépenses de personnel (code ordonnateur 805013)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense adressera au préfet de zone un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera également à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Lorsqu'il n'existe

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte rendu s'effectuera par département. Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel y seront associés.

Article 5: En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense

peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Région PACA et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Montpellier le 28 mai 2007

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
chargé de l'administration de l'État
dans la zone de défense sud

Michel THENAULT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 avril 2007 présentée par le directeur des terminaux méthaniers de Fos, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 25 avril 2007 sous le n° A 2007 04 16/1649 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur des terminaux méthaniers de Fos est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Terminal Méthanier de Fos Cavaou – route des plages – 13774 FOS SUR MER Cedex.

Article 2 : Quarante et une caméras fixes (cinq intérieures et trente six extérieures) ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : L'information de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est claire et permanente.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2006 présentée par Monsieur Haykaz BAROUNIAN, gérant de la sarl YAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 avril 2007 sous le n° A 2007 03 27/1598 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Haykaz BAROUNIAN est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Magasin YAN – 1 avenue de Barbarin – 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras intérieures fixes situées "bureau et réserves" ainsi que la caméra extérieure fixe "cour de réception" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement

doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

Avis et Communiqué

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte – 13012 MARSEILLE - ☎ : 04.91.18.62.30 - 📠 : 04.91.87.32
E-mail : ime3l@wanadoo.fr

Marseille le 21 mai 2007

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF DE 2^{EME} CATEGORIE</p>
--

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2^{ème} catégorie dans la spécialité « Sécurité » est ouvert à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs.

I. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps.

Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectif. Les durées de service exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours.

II. EPREUVES DU CONCOURS

- a. La phase d'admissibilité comprend deux épreuves écrites chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt pour accéder au corps des agents chefs implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent chef dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenus pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

- b. La phase d'admission

Elle se compose :

1° d'un entretien relatif à un exposé du candidat quant à son expérience professionnelle ;

2° A partir de la description d'une situation de travail précisée par les membres du jury, de l'appréciation des aptitudes des candidats notamment dans les domaines de l'encadrement, des techniques de base de gestion et des grands principes d'organisation de l'institution dans laquelle il exerce ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un agent chef (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé- coefficient 4).

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

La demande écrite de participation au concours, obligatoirement visée par le Directeur d'Etablissement, est accompagnée de :

- Une attestation administrative justifiant du grade au candidat ainsi que la durée des services accomplis dans le corps
- Un curriculum vitae
- 3 enveloppes timbrées auto-collantes au nom et adresse du candidat

IV. DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposés dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice
Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs
92, route d'Enco de Botte
13012 MARSEILLE**



AVIS DE VACANCE DE POSTE

1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE OPTION : MAINTENANCE

Poste à pourvoir par Concours Externe sur Titres

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé (option : Maintenance) est vacant à l'Hôpital de Tarascon.

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, ce poste est à pourvoir par Concours Externe sur Titres.

Peuvent se présenter au Concours Externe sur Titres, les candidats titulaires soit d'un certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les lettres de candidatures doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées :

- Un curriculum vitae détaillé
- Une copie du livret de famille à jour
- Une copie de la carte d'identité
- Une photocopie dûment certifiée conforme du ou des diplômes
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- L'extrait du casier judiciaire n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : 15 août 2007.

Tarascon le, 22 mai 2007

Le Directeur,

J.Y. BATAILLER



AVIS DE VACANCE DE POSTE

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Deux postes d'Agents d'Entretien Qualifié sont à pourvoir au titre de l'année 2007 à l'Hôpital local de Beaucaire.

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Local de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés),
- une copie de la carte d'identité,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2007.

Tarascon, le 29 mai 2007

Le Directeur,

J.Y. BATAILLER



AVIS DE VACANCE DE POSTES

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Neuf postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sont à pourvoir au titre de l'année 2007 à l'Hôpital Local de Tarascon.

Conformément au décret n°2004-118 du 6 février 2004, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés),
- une copie de la carte nationale d'identité,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois.

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2007.

Tarascon, le 29 mai 2007

Le Directeur,

J.Y. BATAILLER

